

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 29 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°5

INSTRUCTION N° 29280/DEF/GEND/CAB/SOC
relative à la création de la section gendarmerie de parachutisme sportif de Satory, à son organisation, à son fonctionnement et
à sa dissolution.

Du 9 novembre 1987

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *cabinet.*

INSTRUCTION N° 29280/DEF/GEND/CAB/SOC relative à la création de la section gendarmerie de parachutisme sportif de Satory, à son organisation, à son fonctionnement et à sa dissolution.

Du 9 novembre 1987

NOR D E F G 8 7 5 6 0 0 0 J

Références :

- 1) Instruction n° 39700/DN/GEND/OB/ADM du 28 août 1972 (BOC/SC, p. 979. ; BOEM 651.6.2, 722.2.1) modifiée.
- 2) Instruction n° 45300/SE/CM/2 du 3 septembre 1973 (BOC/SC, p. 1132. ; BOEM 145.1, 683.7.1, 724.3.1) modifiée.
- 3) Instruction n° 32301/DEF/C/22 du 1er octobre 1974 (BOC, p. 2559. ; BOEM 461.1, 683.5).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°18 du 29 mai 2009, texte 5.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le parachutisme sportif présente un intérêt indiscutable pour le développement et l'entretien des qualités physiques et morales des militaires de la gendarmerie nationale.

Afin de faciliter la pratique de ce sport, une convention a été conclue entre le ministre de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale), le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports et le président de la fédération française de parachutisme, autorisant la création d'une section gendarmerie de parachutisme sportif (SGPS) au sein du club sportif et des loisirs du 1^{er} groupement blindé de gendarmerie mobile de Versailles-Satory affilié à l'union fédérale des clubs sportifs et artistiques des armées (UFCSAA).

Cette section a pour but d'offrir au personnel de la gendarmerie :

- non breveté, la possibilité de pratiquer le parachutisme sportif ;
- breveté parachutiste, des facilités supplémentaires d'entraînement.

Régie par les dispositions de l'instruction de deuxième référence relative aux clubs sportifs et artistiques des armées et par la convention générale déjà mentionnée, la SGPS est ouverte aux seuls militaires en activité de service, membres du club précité.

La présente instruction a pour but de préciser les conditions de création de la SGPS, son organisation, son fonctionnement et sa dissolution.

2. CRÉATION DE LA SECTION GENDARMERIE DE PARACHUTISME SPORTIF.

La SGPS doit se conformer aux règlements régissant le parachutisme sportif civil (en particulier en ce concerne l'aptitude physique et les contrôles médicaux).

Cette création donne lieu à l'établissement d'une convention particulière dont le modèle est donné en annexe II.

Des conventions particulières peuvent être établies avec plusieurs centres de parachutisme civil au profit de la SGPS. Cette décision doit être prise par le président du club lorsque la dispersion des membres de la SGPS ne permet pas leur abonnement à un seul centre ou que leurs activités l'imposent.

Toute convention particulière doit être soumise à l'agrément du général, commandant la 1^{re} région de gendarmerie.

3. ORGANISATION DE LA SECTION GENDARMERIE DE PARACHUTISME SPORTIF.

La création de la SGPS n'entraîne aucune augmentation des droits ouverts aux tableaux d'effectifs.

Conformément aux dispositions de l'instruction de 2^e référence déjà citée, l'inscription au club sportif vaut autorisation par l'autorité militaire de pratiquer le sport, et notamment le parachutisme.

Les sauts doivent être organisés de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal du service.

3.1. Encadrement.

Un officier ou sous-officier désigné par le président du club sportif, sur proposition du commandant du groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (GSIGN), est responsable des activités de la SGPS. À ce titre :

- il est le représentant de cette section auprès de chacun des présidents d'association civile avec lesquels une convention particulière a été passée ;
- il tient à jour un registre journal où sont comptabilisés les sauts effectués par les militaires de la section et veille à l'application de la convention ;
- il est responsable de la discipline intérieure et peut suspendre de saut tout militaire faisant partie de la section, sous réserve d'en rendre compte au directeur technique du centre de parachutisme et au chef de corps de l'intéressé.

Dans le cas où une aide de la direction générale de la gendarmerie nationale est accordée à la SGPS (contribution financière de saut), il est chargé de la répartition de cette aide sous la responsabilité du président du club sportif et des loisirs du 1^{er} groupement blindé de gendarmerie mobile. Il en tient la comptabilité sur le registre journal de la section, au jour le jour.

3.2. Entraînement.

L'entraînement de la section est conduit par le directeur technique du centre agréé, selon les méthodes et programmes de la fédération française de parachutisme.

Ce cadre technique peut être assisté de militaires de la gendarmerie titulaires des brevets d'éducateurs sportifs nécessaires. Toutefois, il reste seul responsable vis à vis du président de son association.

4. FONCTIONNEMENT DE LA SECTION.

4.1. Position des militaires et couverture des risques.

Les militaires faisant partie de la SGPS doivent être munis, lors de chaque séance, d'un ordre de service signé par le chef de corps dont ils relèvent administrativement. Un modèle d'ordre de service figure en annexe III.

Cet ordre de service peut seul leur assurer la couverture des risques personnels auxquels ils peuvent être exposés y compris les accidents de trajet. Dans ces conditions, le prix de la licence acquise auprès de la fédération française de parachutisme pourra être diminué du montant de l'avance couvrant les risques individuels.

La responsabilité des dégâts causés au matériel et celle des dommages subis par les tiers sont à la charge des centres de parachutisme civils de rattachement auxquels il appartient de contracter toutes assurances à cet effet (voir convention générale article 6).

4.2. Constatations des services et des résultats.

Les séances effectuées par les militaires seront mentionnées sur le registre journal de l'association civile. Pour suivre et vérifier l'activité de la section, un registre journal propre à la section est ouvert. Il est tenu au jour le jour et contresigné par le responsable de la SGPS.

Les sauts effectués au sein de la SGPS ouvrent droit aux bonifications pour pensions et retraites dans les conditions de la circulaire n° 40.400 DEF/GEND/EMP/BS du 24 août 1977 (n.i. BO).

4.3. Conduite à tenir en cas d'accident.

En cas d'accident de parachute entraînant blessure ou décès de militaire de la gendarmerie, parallèlement à la procédure spécifique « EVENGRAVE », le responsable de la section suit l'enquête menée par le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports et se fait remettre copie du rapport final en vue de l'établissement du dossier d'allocation et de pension. S'agissant des risques personnels encourus, l'ordre de service délivré pour chaque séance de saut est de nature à assurer la couverture nécessaire.

4.4. Contribution aux charges.

La gendarmerie contribue aux charges supportées par les associations à l'occasion des sauts exécutés par les membres de la SGPS (assurances, entretien du matériel, traitement du personnel, carburant, etc...). Cette contribution est déterminée sur la base d'un tarif forfaitaire par saut, actualisé chaque année par accord entre la direction générale de la gendarmerie nationale et les centres de parachutisme agréés et conventionnés représentés par le président de la fédération française de parachutisme.

Le règlement est effectué par les soins de la direction générale de la gendarmerie nationale au vu d'un état périodique contresigné par les responsables de la SGPS et adressé directement par les centres de parachutisme à la direction générale de la gendarmerie nationale.

5. DISSOLUTION DE LA SECTION.

La dénonciation de la convention générale entraîne la dissolution de la SGPS à la date notifiée par l'une des parties en cause.

En ce qui concerne la gendarmerie nationale, l'initiative de la dénonciation pourra être prise par la direction générale qui notifiera sa décision, pour exécution, à la SGPS (1).

La dénonciation de la convention particulière par l'une des deux parties contractantes doit être notifiée à l'autre partie, sous pli recommandé, trois mois avant la date fixée pour sa mise en exécution. Le délai de 3 mois exigé sera mis à profit pour régulariser entre la SGPS et l'association toutes les questions d'ordre administratif en suspens.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Armand WAUTRIN.

(1) Un procès-verbal de dissolution de la SGPS sera adressé à la DGGN dans un délai de cinq jours après la dissolution effective.

ANNEXE I.
**CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LA SECTION GENDARMERIE DE
PARACHUTISME SPORTIF AU SEIN DES CENTRES DE PARACHUTISME CIVIL.**

CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LA SECTION GENDARMERIE DE PARACHUTISME SPORTIF AU SEIN DES CENTRES DE PARACHUTISME CIVIL.

Entre les soussignés :

- le ministre de la défense, direction générale de la gendarmerie nationale, représenté par le général de corps d'armée **Wautrin** ;
- le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le président de la fédération française de parachutisme.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Considérant l'intérêt que présente sur le plan militaire la pratique du parachutisme sportif, le ministre de la défense, d'une part, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports et le président de la fédération française de parachutisme, d'autre part, favoriseront cette pratique chez les membres de la gendarmerie nationale, dans le cadre d'une section à rattacher aux centres de parachutisme agréés.

Art. 2. Une section gendarmerie de parachutisme sportif (SGPS) est créée au sein du club sportif et des loisirs du 1^{er} groupement blindé de gendarmerie mobile de Versailles-Satory (78).

Elle fonctionnera au sein des centres de parachutisme civils agréés par la fédération française de parachutisme et se conformera aux règlements et prescriptions régissant le parachutisme sportif civil (aptitude médicale, brevets, licence, mesures de sécurité, etc...).

Elle sera ouverte aux militaires de tous grades de la gendarmerie nationale, en activité de service, reconnus aptes physiquement.

Art. 3. Un officier ou sous-officier qualifié, désigné par le président du club sur proposition du commandant du GSIGN, sera responsable de la section.

À ce titre :

- il représentera la SGPS auprès de l'association ;
- il tiendra la comptabilité des sauts effectués par les militaires de la section ;
- il pourra suspendre de saut tout militaire faisant partie de la section, sous réserve d'en rendre compte au chef de corps de l'intéressé et au directeur technique du centre ;
- il participera aux délibérations du bureau de l'association civile pour tout ce qui concerne la pratique du parachutisme sportif par les militaires de la section.

Art. 4. L'entraînement de la section gendarmerie aura lieu aux jours fixés d'un commun accord entre le responsable de la SGPS et le président du centre de parachutisme de rattachement.

La responsabilité de l'instruction parachutisme incombera à l'association qui pourra se faire assister, le cas échéant, par des militaires de la gendarmerie titulaires des brevets civils nécessaires.

Art. 5. Pour participer aux activités de la SGPS chaque membre doit être en possession d'un ordre de service délivré par le chef de corps dont il relève administrativement.

Art. 6. L'ordre de service, joint à l'inscription de la séance effectuée sur les documents réglementaires de l'association civile, entraînera automatiquement la couverture par l'État (défense) des dommages subis par les militaires résultant de la position « en service » et la garantie du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

La responsabilité des dégâts causés au matériel (appartenant au club ou prêté par les armées) et celle des dommages subis par des tiers seront à la charge des centres de parachutisme de rattachement, auxquels il appartiendra de contacter toutes assurances à cet effet.

Le prix de la licence acquise auprès de la fédération française de parachutisme pourra être diminué du montant de l'assurance couvrant les risques individuels.

Art. 7. La gendarmerie contribue aux charges supportées par les associations à l'occasion des sauts exécutés par les membres de la SGPS (assurances, entretien du matériel, traitement du personnel, carburant, etc...). L'annexe à la présente convention indique le montant maximal de la contribution financière consentie par la DGGN ainsi que les prix unitaires des différents types de saut. La contribution est déterminée sur la base d'un tarif forfaitaire par saut, actualisé chaque année par accord entre la direction générale de la gendarmerie nationale et les centres de parachutisme agréés et conventionnés représentés par le président de la fédération française de parachutisme.

Le règlement est effectué par les soins de la direction générale de la gendarmerie nationale au vu d'un état périodique contresigné par les responsables de la SGPS et adressé directement par les centres de parachutisme à la direction générale de la gendarmerie nationale.

Art. 8. En dehors des séances organisées par la SGPS, les militaires de la gendarmerie nationale pourront pratiquer le parachutisme sportif soit selon la formule actuelle au sein des sections militaires de parachutisme sportif (SMPS), soit à titre privé, la responsabilité de l'État étant dérogée en cas d'accident dans ce dernier cas. Il appartient aux intéressés de contracter personnellement les compléments d'assurances nécessaires (individuel accidents).

Art. 9. La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 1987. Elle est renouvelable annuellement à compter du 1^{er} janvier par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Art. 10. Le ministre de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale), le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le président de la fédération française de parachutisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer la présente convention.

Paris, le 28 septembre 1987

Pour le ministre de la défense Le général de corps d'armée Wautrin major général de la gendarmerie.	Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports Le directeur des sports G. Bouilhaguet.
--	---

Le président

de la fédération française de parachutisme.

ANNEXE II.
CONVENTION PARTICULIÈRE.

CONVENTION PARTICULIÈRE.

OBJET	:	- Pratique du parachutisme par la section gendarmerie de parachutisme sportif de Versailles (78) au sein du centre école régional de parachutisme.
RÉFÉRENCE	:	- Convention générale n° en date du

Entre le, président du club sportif et des loisirs du 1^{er} groupement blindé de gendarmerie mobile de Versailles-Satory et Monsieur, président du centre école régional de parachutisme de.....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art.1^{er} . Dans le cadre des dispositions de la convention citée en référence, et en conformité avec les règlements et prescriptions en vigueur dans le centre école de parachutisme de la SGPS est habilitée à y exercer son activité.

Art. 2. Cette section est ouverte aux militaires de la gendarmerie nationale en activité de service, qui auront été reconnus aptes physiquement.

Art. 3. Sur proposition du commandant du GSIGN, il est désigné, par note de service du président du club sportif et des Loisirs du 1^{er} groupement blindé de gendarmerie mobile de Versailles-Satory, un responsable de la section.

- Ce militaire représente le président du club sportif et des loisirs auprès du centre école de parachutisme de

- Il assiste aux séances d'entraînement ou désigne un membre de la section chargé de le représenter.

- Il est habilité à organiser, en accord avec le directeur technique de plate-forme du centre de rattachement, le programme d'entraînement des membres de la SGPS.

- Il a qualité pour suspendre d'entraînement au sol, ou de saut, tout militaire membre de la section, sous réserve d'en rendre compte au directeur technique du centre école et au chef de corps de l'intéressé.

- Le responsable de la section gendarmerie de parachutisme, veille, en conformité avec les prescriptions de la convention de référence, à la tenue du registre journal, au contrôle de l'entraînement, et à l'expédition des comptes-rendus d'activités périodiques ou d'accident.

- Il participe aux délibérations du bureau directeur du centre-école pour tout ce qui concerne la pratique du parachutisme par les membres de la section (voix consultative).

Art. 4. Jours et heures d'entraînement.

L'entraînement au saut des membres de la SFPS s'effectuera aux heures et jours convenu entre le responsable de section et le directeur technique du centre-école.

Art. 5. Le directeur technique agréé du centre de parachutisme civil a autorité en ce qui concerne le contrôle technique et la mise en oeuvre du matériel.

Il peut suspendre de saut tout membre de la SGPS après avoir avisé le responsable gendarmerie. La désignation d'un ou plusieurs moniteurs militaires auxiliaires se fait après entente entre les signataires de la présente convention. Les moniteurs auxiliaires sont placés sous l'autorité du directeur technique du centre-école qui est le seul responsable vis à vis du président de l'association civile.

La désignation d'un ou plusieurs moniteurs militaires auxiliaires se fait après entente entre les signataires de la présente convention. Les moniteurs auxiliaires sont placés sous l'autorité du directeur technique du centre-école qui est le seul responsable vis à vis du président de l'association civile.

Art. 6. Le président du centre-école déclare avoir pris connaissance de l'article 6 de la convention générale relative aux responsabilités à couvrir par son association, notamment en ce qui concerne les risques causés aux tiers et dommages aux matériels aériens et installations du fait de l'activité des parachutistes de la section gendarmerie. Il lui appartient de contracter toutes assurances à ce sujet.

Art. 7. Le président du centre-école de parachutisme met à la disposition de la section gendarmerie pour les sauts, l'ensemble du personnel et du matériel suivant :

7.1 - Personnel - directeur technique du centre-école :

- moniteurs :

- pilotes largeurs :

7.2 - Matériels - avions :

- parachutes :

Art. 8. La Gendarmerie contribue aux charges supportées par les associations à l'occasion des sauts exécutés par les personnels de la SGPS (assurances, entretien du matériel, traitement du personnel, carburant, etc...). Cette contribution est déterminée sur la base d'un tarif forfaitaire par saut, actualisé chaque année par accord entre la direction générale de la gendarmerie nationale et les centres de parachutisme agréés et conventionnés représentés par le président de la fédération française de parachutisme.

Le règlement est effectué par les soins de la direction générale de la gendarmerie nationale au vu d'un état périodique contresigné par les responsables de la SGPS et adressé directement par les centres de parachutisme à la direction générale de la gendarmerie nationale.

Art. 9. La présente convention, valable un an, prend effet à la date d'approbation par monsieur le général, commandant la 1^{re} région de gendarmerie. Elle sera reconduite annuellement, par tacite reconduction. Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui viendra s'y adjoindre. Il n'est valable qu'après approbation du général commandant la 1^{re} région de gendarmerie. La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties contractantes ou par décision du général, commandant la 1^{re} région de gendarmerie. Cette dénonciation doit être notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de prise d'effet.

Cette période est mise à profit pour régler toutes les questions en suspens entre les deux parties.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal, en triple exemplaires, signé par les deux parties contractantes.

Fait et établi en quatre exemplaires originaux.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
À	À
Le	Le
Le président du centre école	Le président du club sportif
de parachutisme	de

Lu et approuvé,

À

Le

Le général, commandant la 1^{re} région de gendarmerie.

ANNEXE III.
ORDRE DE SERVICE.

ORDRE DE SERVICE.

Date :

- Séance d'entraînement du mois

.....

- Pour le centre école de parachutisme

.....

- Chef de détachement

.....

- Personnels désignés

.....

- Transports, véhicules

.....

- DEPART de /..... le à heures

- RETOUR de /..... le pour heures.

À..... le... / ... /